

Art. 6. Les personnes visées à l'article 25 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets peuvent dans les conditions et dans les limites des pouvoirs qui leur ont été attribués par les articles 26 et 27 de la loi précitée effectuer des contrôles des établissements et entreprises qui produisent des déchets dangereux ou qui sont autorisés à procéder à des opérations de transport, d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux.

Art. 7. Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} août 1988 relatif aux déchets dangereux est abrogé.

Art. 8. Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

Art. 9. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de la Justice et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Annexes I, II, III et IV: (voir Mém. A 1996, p. 2797 et suivantes)

Annexe IV supprimée par le règlement grand-ducal du 13 novembre 2002.

Règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

(Mém. A - 133 du 10 décembre 2002, p. 3084)

Art. 1^{er}. Les taxes ci-après sont perçues lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets:

- 1) 12 euros pour un exemplaire du formulaire de notification concernant une notification spéciale ou générale;
- 2) 2 euros pour chaque exemplaire du formulaire de mouvement/accompagnement.

Les formules dont question au présent article sont les documents de suivi qui sont prévus respectivement par

- le règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets;
- le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 1996 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CEE) no 259/93 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Le modèle de demande en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets figure à l'annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Les taxes sont acquittées, au moment de la demande, par l'apposition sur les formulaires de timbres de chancellerie fournis par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 19 février 1997 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets est abrogé.

Les formules acquises avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées selon les modalités du règlement grand-ducal du 19 février 1997 pendant une période maximale de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Mémorial.

Art. 5. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

**ADMINISTRATION
DE
L'ENVIRONNEMENT**

Division des Déchets

A N N E X E

**Demande en obtention des formules prescrites pour le transfert
national ou transfrontière de déchets**

Nom et adresse de la partie demanderesse:

Conformément à la réglementation déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets, la taxe a été acquittée pour les documents suivants:

1 Formulaire de notification avec _____ formulaire(s) de mouvement/accompagnement.

Date: _____

Signature: _____

(Case réservée pour l'apposition des timbres "Droit de Chancellerie" et acquittés par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou des empreintes en remplacement de ceux-ci)

Numéro du document de suivi: LU _____

(Case réservée à l'administration de l'Environnement)

N.B.: La présente demande, acquittée par l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, devra être introduite ensemble avec le dossier de notification auprès de la Division des Déchets de l'administration de l'Environnement